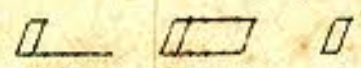


~~181271~~ 181474

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 71

autorisant le Président de la République à approuver la Charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal, le 27 Janvier 1979 à Dakar.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré a adopté en sa séance du
Mercredi 5 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver
la Charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF),
signée par le Sénégal le 27 Janvier 1979 à Dakar.-

DAKAR, le 5 DECEMBRE 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Mamba GUIRASSY.

131374 161474

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 37/79
autorisant le Président de la République
à approuver la charte du Conseil
international pour la Recherche en
Agroforesterie (CIRAF), signée par le
Sénégal, le 27 Janvier 1979 à Dakar.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Decret de présentation n° 79.887 du 25 Septembre 1979
de Monsieur le Président de la République ;
- 2°/ - Exposé des motifs ;
- 3°/ - Projet de loi.

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver la charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal le 27 janvier 1979 à Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1979

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar Senghor


Abdou Diouf

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées

Le ministre des Affaires étrangères


Daouda Sow


Moustapha Niass

Dakar, le 13 avril 1979

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Charte du Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal, le 27 janvier 1979 à Dakar.

La présente Charte a été signée par le groupe de pays (Canada, Sénégal, Guyane) mandaté par des organismes donateurs et d'autres institutions directement intéressés, dans le but d'examiner les problèmes liés à l'Agroforesterie.

Aux termes de cette Charte, l'Agroforesterie est définie comme étant un système viable d'exploitation des terres qui en accroît la production globale, et qui, simultanément ou successivement, associe l'agriculture, l'arboriculture, la sylviculture et l'élevage ; il fait en outre appel à des méthodes d'exploitation s'accordant aux procédés culturels de la population rurale.

Par ailleurs, il est créé un Conseil international appelé Conseil international pour la Recherche en Agroforesterie dont le siège est établie au Kenya.

Ce conseil est un organisme international autonome, sans but lucratif, composé d'un Conseil d'administration conformément à l'article VIII.

Il se consacre essentiellement à des Travaux favorisant la réalisation de ses objectifs notamment :

- la collecte, l'évaluation, le catalogage et la diffusion de l'information agroforestière ;

- l'encouragement de recherches agroforestières entreprises par des gouvernements des organismes nationaux ou internationaux publics ou privés.

- la promotion de la recherche en agroforesterie portant sur des espèces d'arbres importantes et des cultures appropriées et sur la récolte.

Pour réaliser ces objectifs le Conseil a le pouvoir de :

- a) subventionner ou aider les recherches sur l'agroforesterie ;
- b) établir et diriger des centres d'information
- c) promouvoir ou organiser des réunions, groupes de travail ou colloques ; en justice
- d) d'ester/dans le ou les pays où il est établi ;
- e) et de faire tout ce qui est le droit pour la réalisation de ses objectifs.

A la condition d'être invité à le faire par les premiers signataires de la Charte, un pays, une institution spécialisée des Nations-Unies ou un organisme international peut devenir partie à la Charte en présentant au Directeur général, avant le 31 mars 1979, une déclaration d'adhésion.

La conclusion de cette Charte permettra d'améliorer la situation socio-économique et l'alimentation des habitants des pays en développement par la création de systèmes agroforestiers visant une meilleure utilisation des terres de ces pays, sans nuire à l'Environnement

Le Sénégal, dont les conditions climatiques défavorables nuisent considérablement au développement de l'agriculture et de l'élevage, en raison de la persistance chronique de la sécheresse dans la zone sahélienne, aurait un grand intérêt à adhérer à la présente Charte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.-/

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

7) P R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République
à approuver la Charte du Conseil inter-
national pour la Recherche en Agrofores-
terie (CIRAF), signée par le Sénégal, le
27 janvier 1979 à Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du _____ la loi dont la teneur suit :

Article unique..- Le Président de la République est autorisé à
approuver la Charte du Conseil international pour la Recherche
en Agroforesterie (CIRAF), signée par le Sénégal le 27 janvier
1979 à Dakar.-/

CHARTRE DU CONSEIL INTERNATIONAL POUR
LA RECHERCHE EN AGROFORESTERIE.

(CIRAF)

Attendu que "l'agroforesterie" est un système viable d'exploitation des terres qui en accroît la production globale, et qui, simultanément ou successivement, associe l'agriculture, et notamment l'arboriculture, la sylviculture et l'élevage et qui fait appel à des méthodes d'exploitation s'accordant aux procédés culturels de la population locale,

Attendu qu'un groupement de pays, d'organismes donateurs et d'autres institutions directement intéressés (ci-après appelé le Groupe) s'est constitué pour améliorer la situation socio-économique et l'alimentation des habitants des pays en développement par la création de systèmes agroforestiers visant une meilleure utilisation des terres de ces pays sans nuire à l'environnement, pour encourager et aider la recherche et la formation en agroforesterie, pour faciliter la collecte et la diffusion de l'information dans ce domaine, et pour favoriser la coordination internationale du développement de l'agroforesterie,

Attendu que pour la réalisation de ces objectifs le Groupe a proposé la création du Conseil international pour la recherche en agroforesterie (ci-après appelé le Conseil),

Attendu que le Groupe a mandaté le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) (ci-après appelé l'agent de direction) pour l'établissement du Conseil y compris la signature d'un protocole d'accord avec un gouvernement d'accueil en vue de la création dudit Conseil.

Et attendu que le Groupe a demandé au gouvernement de la République coopérative de Guyane, au gouvernement de la République du Sénégal, au gouvernement du Canada et à l'Agent de direction de signer la présente Charte en leur nom,

Il a été convenu et arrêté entre le gouvernement de la République coopérative de Guyane, le gouvernement de la République du Sénégal, le gouvernement du Canada et l'Agent de direction d'établir, au nom du Groupe, la Charte du Conseil comme suit :

./.

ARTICLE I - NOM - CREATION

Il est créé un conseil international appelé Conseil international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF).

ARTICLE II - SIEGE

1. Sous réserve de la signature du protocole d'accord requis, le siège du Conseil est établi au Kenya.
2. Le Conseil a le pouvoir d'établir des stations.

ARTICLE III - STATUT JURIDIQUE

1. Le Conseil est un organisme international autonome, sans but lucratif, composé d'un conseil d'administration nommé conformément à l'article VIII (2).
2. Le Conseil jouit de la personnalité morale.
3. Les signataires de la Charte et les membres du Groupe, pris individuellement ou collectivement, sont dégagés de toute responsabilité du fait des dettes, obligations ou autres engagements incombant au Conseil.
4. Le Conseil, ses employés ainsi que leur famille et personnes à charge jouissent des privilèges et immunités tels que définis dans le protocole d'accord que le gouvernement d'accueil signe avec l'Agent de direction ou tout autre agent agissant au nom du Groupe.

ARTICLE IV - OBJECTIFS

Le Conseil a pour objectifs d'améliorer la situation socio-économique et l'alimentation des habitants des pays en développement par la création de systèmes agroforestiers visant une meilleure utilisation des terres de ces pays sans nuire à l'environnement, d'encourager et d'aider la recherche et la formation en agroforesterie, de faciliter la collecte et la diffusion de l'information dans ce domaine, de favoriser la coordination internationale du développement de l'agroforesterie, et en particulier :

- a) de trouver quels sont les aspects des systèmes agrofestiers et notamment ceux relatifs à la culture des arbres, qui méritent d'être approfondis et d'aider la recherche dans ce domaine;
- b) d'aider et d'encourager la recherche visant à découvrir ou à améliorer des espèces d'arbres, de plantes forestières et d'animaux insuffisamment exploités ;
- c) de favoriser la coordination de la recherche en agroforesterie pour différentes régions écologiques ;
- d) de faciliter la vulgarisation et la mise en pratique des résultats de la recherche agroforestière ; et
- e) d'encourager et d'aider la formation se rattachant aux disciplines voulues, dans le but de renforcer la capacité de recherche d'institutions nationales s'occupant d'agroforesterie.

ARTICLE V - TRAVAUX

Le Conseil se consacre à des travaux favorisant la réalisation de ses objectifs, et plus particulièrement aux travaux suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- a) la collecte, l'évaluation, le catalogage et la diffusion de l'information agroforestière, et sur tout de l'information pouvant être utilisée par les personnes travaillant sur le terrain ;
- b) l'encouragement de recherches agroforestières entreprises par des gouvernements, par des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, ou par des agences, des universités ou des particuliers, et l'encouragement de la coopération dans la recherche en agroforesterie ;
- c) la promotion de la recherche en agroforesterie portant sur des espèces d'arbres importantes et des cultures appropriées et sur la récolte, le traitement et la vente de produits agroforestiers ;
- d) la participation à la gestion et au financement de projets-pilotes ou expérimentaux d'agroforesterie ;

- e) l'organisation de colloques et de groupes de travail sur l'agroforesterie ;
- f) l'encouragement de l'enseignement des principes de l'agroforesterie dans les écoles, et notamment des sciences forestières ;
- g) l'encouragement de l'adaptation de l'enseignement forestier et agronomique en vue d'une meilleure utilisation des terres ; et
- h) l'application, la publication et la diffusion des résultats de la recherche et d'autres informations sur l'agroforesterie.

ARTICLE VI - POUVOIRS

Pour la réalisation de ses objectifs, le Conseil a le pouvoir :

- a) de subventionner ou d'aider les recherches sur l'agroforesterie entreprises par des gouvernements, par les organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, ou par des agences, des universités ou des particuliers ;
- b) d'établir et de diriger des centres d'information et d'autres centres de données se rattachant à ses objectifs ;
- c) de promouvoir ou de subventionner des réunions, groupes de travail, colloques ou d'autres réunions ;
- d) de conclure des contrats ou des ententes avec des gouvernements, des organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, des agences, des universités ou des particuliers ;
- e) d'acquérir et de posséder des biens immobiliers ou tout droit y afférant et de les aliéner librement ;
- f) de recevoir des biens meubles y compris des fonds, des droits et des concessions, par voie de donation, d'échange, de legs ou autre des gouvernements, organismes ou particuliers et d'en disposer librement ;
- g) d'ester dans le ou les pays où il est établi ou ailleurs ; et
- h) de faire tout ce qui est de droit pour la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE VII - FINANCEMENT

Sous réserve des pouvoirs généraux de celui-ci, tels que prévus à l'article VI, les principales ressources financières du Conseil sont des contributions volontaires des divers membres du Groupe, des gouvernements, des agences ou organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, établies d'après les prévisions budgétaires du Conseil telles qu'approuvées par son Conseil d'administration et d'après des rapports périodiques sur ses travaux.

ARTICLE VIII - ORGANISATION ET DIRECTION.

1. Le Conseil est dirigé par un directeur général qui applique les politiques établies par le conseil d'administration.
2. Conseil d'administration
Le Conseil d'administration se compose de dix administrateurs au plus nommés comme suit :
 - a) un administrateur nommé par le gouvernement d'accueil ;
 - b) un administrateur nommé par l'Organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ;
 - c) le directeur général du Conseil ; et
 - d) des administrateurs, jusqu'à concurrence de sept, nommés par le Groupe.
3. Les administrations nommés par le Groupe sont des gens d'expérience ayant la compétence requise dans les domaines qui relèvent des objectifs du Conseil, dans d'autres domaines des sciences naturelles ou des sciences sociales, en finances, en droit ou en administration, et choisis de façon à assurer une représentation adéquate des pays en développement.
4. Le directeur général du Conseil est, durant son mandat, administrateur d'office mais il n'a pas le droit de vote au conseil d'administration ou au comité exécutif.
5. Tous les administrateurs, autres que le directeur général, sont nommés pour un mandat de trois ans, à l'exception des membres du premier conseil d'administration dont une moitié est nommée pour deux ans et une moitié pour trois ans.
6. Après le premier conseil d'administration, le Groupe nomme ses administrateurs en accord avec le conseil d'administration.

7. Le Groupe délègue au conseil d'administration le pouvoir de nommer au moins cinq administrateurs.
8. Si au cours de son mandat un administrateur démissionne, décès est frappé d'incapacité ou si son poste devient vacant pour toute autre raison, la partie (le gouvernement d'accueil, la FAO, le conseil d'administration ou le Groupe) qui l'a nommé peut le remplacer par un autre administrateur pour le restant de la période à couvrir ou pour un nouveau mandat, selon le cas.
9. Le mandat d'un administrateur peut être renouvelé.
10. Pouvoirs du conseil d'administration
Rentrent dans les attributions du conseil d'administration :
 - a) l'élection de son président et de son vice-président, pris parmi les administrateurs et pour la période qu'il fixe ;
 - b) la nomination du directeur général du Conseil pour la période qu'il fixe ;
 - c) l'établissement et l'adoption des règlements et des règles régissant ses réunions et ses travaux ;
 - d) l'établissement de ses politiques ;
 - e) l'approbation du programme préparé par le directeur général ;
 - f) d'après les principes comptables courants, l'adoption d'instructions générales pour les prévisions budgétaires du Conseil et ses activités financières ;
 - g) l'examen et l'approbation des prévisions budgétaires du Conseil ;
 - h) la nomination de commissaires au comptes pris en dehors du Conseil et internationalement compétents, pour le contrôle annuel de la comptabilité du Conseil ; et
 - i) la publication, dans un délai normal après la clôture des comptes annuels, d'un rapport annuel sur les travaux du Conseil, avec le rapport des commissaires aux comptes.

11. Comité exécutif du Conseil.

- a) Il est créé un comité exécutif du conseil d'administration du Conseil. Il est composé du président, du vice-président, du directeur général et de deux autres administrateurs nommés annuellement à cette fin par le conseil d'administration.
- b) Le comité exécutif représente le conseil d'administration dans toutes les affaires qu'il lui confie.
- c) Le président du conseil d'administration est le président du comité exécutif.
- d) A l'occasion de chacune des réunions du conseil d'administration, le comité exécutif doit lui adresser un rapport sur ses activités.
- e) Le comité exécutif se réunit deux fois par an, au moins.
- f) Trois membres présents du comité exécutif font quorum.

12. Autres comités

Le Conseil d'administration a le pouvoir de nommer un comité consultatif, permanent ou autre.

13. Assemblées du conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration se réunit une fois l'an, au moins.
- b) L'assemblée annuelle du conseil d'administration se tient dans le pays d'accueil du siège du Conseil ou à l'endroit fixé par le président du conseil d'administration.
- c) Les autres assemblées ont lieu à la date et à l'endroit que fixent le président du conseil d'administration.
- d) Cinq administrateurs présents font quorum.

14. Directeur général

- a) Le directeur général est nommé par le conseil d'administration en qualité de son représentant officiel.
- b) Pendant la durée de son mandat le directeur général est administrateur d'office.

- c) Le Directeur général réalise les programmes tracés par le conseil d'administration et rend compte au conseil d'administration de ses travaux et de la direction du Conseil, ainsi que de la bonne préparation et exécution des programmes.

ARTICLE IX - RAPPORTS AVEC LES AUTRES ORGANISMES.

Le Conseil crée un climat de coopération avec les gouvernements, agences ou organismes nationaux ou internationaux, publics ou privés, et universités à l'agroforesterie, et ce dans la mesure où cette collaboration lui est utile.

ARTICLE X - ADHESION

1. A la condition d'être invité à le faire par les premiers signataires de la Charte, un pays, une institution spécialisée des Nations-Unies, un organisme international ou une institution internationale peut devenir partie à la Charte en présentant au directeur général, avant le 31 mars 1979, une déclaration d'adhésion.
2. Il incombe au directeur général de communiquer une telle adhésion à tous les signataires de la Charte.

ARTICLE XI - MODIFICATIONS

1. Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, la présente Charte peut être modifiée pendant une réunion officielle du conseil d'administration par le vote majoritaire des trois quarts des membres du conseil d'administration ayant le droit de vote, à la condition que le texte complet des modifications proposées ait été adressé par la poste à tous les membres du conseil d'administration huit semaines au moins avant la date de la réunion prévue à cette fin, à moins que tous les membres du conseil d'administration ne renoncent à cette condition.
2. Toute modification fondamentale de l'article IV (Objectifs), de l'article V (Travaux), de l'article VI (Pouvoirs), de l'article VII (Financement), ou de l'article XI (Modifications) doit recevoir au préalable l'approbation du Groupe.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

~~181371~~ 181474

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural,
des Finances, des Travaux-Publics et du Travail

s u r

le PROJET DE LOI N° 37/79 autorisant le Président de la République
à approuver la Charte du Conseil International pour la Recherche
en Agro-foresterie (CIRAF), signée par le Sénégal, le 27 Janvier
1979 à DAKAR.

Par

Madame Seynabou CISSE

Rapporteur .-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

L'intercommission constituée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural, des Finances, des Travaux Publics et du Travail, s'est réunie le 23 Novembre 1979 sous la présidence du Docteur Ibra Mamadou WANE à l'effet d'étudier le projet de loi N° 37/79 autorisant le Président de la République à approuver la Charte du Conseil international pour la Recherche en Agro-foresterie (CIRAF), signée par le Sénégal, le 27 Janvier 1979 à Dakar.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Moustapha NIASSE, Ministre des Affaires Etrangères, chargé d'exposer les motifs du présent projet de loi et d'en soutenir la discussion.

Dans son exposé clair et concis, le Ministre des Affaires Etrangères a déclaré que : " La présente Charte a été signée par le groupe de pays (Canada, Sénégal, Guyane) mandaté par des organismes donateurs et d'autres institutions directement intéressées, dans le but d'examiner les problèmes liés à l'Agroforesterie.

Celle-ci étant définie, aux termes de cette Charte, comme étant un système viable d'exploitation des terres qui en accroît la production globale, et qui, simultanément ou successivement, associe l'agriculture, l'arboriculture, la sylviculture et l'élevage ; il fait en outre appel à des méthodes d'exploitation s'accordant aux procédés culturels de la population rurale.

Par ailleurs, il est créé un Conseil international appelé Conseil International pour la Recherche en Agroforesterie dont le siège est établi au Kenya.

Ce Conseil est un organisme international autonome, sans but lucratif, composé d'un Conseil d'Administration conformément à l'article VIII.

Il se consacre essentiellement à des travaux favorisant la réalisation de ses objectifs notamment :

- La collecte, l'évaluation, le catalogage et la diffusion de l'information agrofestière ;
- l'encouragement de recherches agroforestières entreprises par des gouvernements, des organismes nationaux ou internationaux publics ou privés ;
- la promotion de la recherche en agroforesterie portant sur des espèces d'arbres importantes et des cultures appropriées et sur la récolte.

Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, le Conseil a le pouvoir :

- a) de subventionner ou d'aider les recherches sur l'agroforesterie ;

- b) d'établir et de diriger des centres d'information ;
- c) de promouvoir ou d'organiser des réunions, groupes de travail ou colloques ;
- d) d'ester en justice dans le ou les pays où il est établi ;
- e) et de faire tout ce qui est de droit pour la réalisation de ses objectifs.

A la condition d'être invité à le faire par les premiers signataires de la Charte, un pays, une institution spécialisée des Nations Unies ou un Organisme international peut devenir partie à la Charte en présentant au Directeur Général, avant le 31 Mars 1979, une déclaration d'adhésion.

La conclusion de cette Charte permettra d'améliorer la situation socio-économique et l'alimentation des habitants des pays en développement par la création de systèmes agroforestiers visant une meilleure utilisation des terres de ces pays, sans nuire à l'Environnement.

Le Ministre des Affaires Etrangères a conclu en attirant l'attention des commissaires, sur le grand intérêt pour le Sénégal d'adhérer à la présente Charte, compte tenu d'une part, de nos conditions climatiques défavorables et qui nuisent considérablement au développement de l'agriculture et de l'élevage, et d'autre part,

de la persistance chronique de la sécheresse dans la zone sahélienne.

Telle est Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi que votre intercommission a eu à étudier et qu'elle a adopté sans discussion.

S'il n'appelle aucune objection de votre part, elle vous demande d'en faire autant.

Seynabou Cisse .-